



**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**Direction Ruralité et Environnement**

**AMÉNAGEMENT FONCIER**  
**TITRE II du LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

AVIS D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET ET LES TRAVAUX CONNEXES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE SOCX, BISSEZEELE, QUAËDYPRE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE CROCHTE ET D'ESQUELBEQC.

Les titulaires de droits réels sur les terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de Socx, Bissezeele, Quaëdypre avec extension sur les communes de Crochte et d'Esquelbecq sont informés que l'enquête sur le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes aura lieu du 6 juin au 7 juillet 2023 inclus à la Mairie de Socx, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, où les intéressés pourront consulter le dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux municipaux, qui sont :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Mercredi : de 8 h 00 à 12 h 00

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend :

1 - Les plans d'aménagement foncier comportant :

- les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée,
- la désignation des chemins, routes et lieux-dits,
- l'identité des propriétaires,
- l'identification des emprises, des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévus en application de l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime.

2 – Les plans des travaux prévus indiquant :

- les voiries existantes et à créer,
- les fossés existants, à créer ou à nettoyer,
- les talus à conserver,
- les emprises des boisements linéaires, haies et plantations à créer ou à reconstituer,
- les maîtres d'ouvrages des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, l'estimation du montant des travaux et leur financement.

3 – Un état comparant la valeur des nouvelles parcelles à celle des parcelles d'apport.

4 – Un mémoire justificatif indiquant :

- les échanges proposés précisant les conditions et les dates de prise de possession des parcelles aménagées,
- la conformité du projet de travaux connexes aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral.

5 – L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25 février 1993, d'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et par décret du 29 décembre 2011.

6 – Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

7 – Un registre de réclamations destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

La Commission Intercommunale a fixé comme suit les dates et modalités de prise de possession de nouveaux lots, sauf entente entre les parties :

Les cultures dérochées sont interdites ainsi que les dépôts d'ensilage sur les parcelles abandonnées. L'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

- **ESCOURGEON** (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- **BLE-AVOINE-ORGE-SEIGLE** (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- **POMME DE TERRE** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024 à l'exception d'accident climatique nécessitant le report de la récolte ;
- **POIREAUX** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **ENDIVES** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **JARDINS POTAGERS** : au plus tard le 15 décembre 2024 ;
- **FEVEROLES** : au plus tard le 15 octobre 2024 ;
- **BETTERAVES FOURRAGERES** (y compris les collets) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2024 ;
- **BETTERAVES SUCRIERES** (y compris les collets) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 décembre 2024. Les dépôts de betteraves sont autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- **LUZERNE – TREFLES – RAY-GRAS – SAINFOINS – VESCES** et tout fourrages : au plus tard le 15 octobre 2024 ;
- **COLZA** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- **MAÏS GRAIN** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2024 ;
- **JACHERES** : au plus tard le 15 décembre 2024 ;
- **PRAIRIES NATURELLES – PRÉS et PÂTURES** : la prise de possession s'effectuera au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024, étant stipulé que les parcelles abandonnées en herbe devront être laissées en l'état et pour cette date, l'ancien propriétaire ou exploitant devra avoir procédé à la dépose des clôtures lui appartenant. Après cette date, les clôtures non enlevées deviendront la propriété du nouvel attributaire ;
- **LES CULTURES DEROBÉES** : elles sont interdites sur les parcelles abandonnées ;
- **ARBRES FRUITIERS-ARBRES FORESTIERS-PEPINIÈRES** : il est vivement recommandé aux intéressés de rechercher un accord amiable pour sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025. A défaut d'accord, il pourra, avant cette date et s'il le souhaite, les abattre et les enlever à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire sans indemnité.

Les propriétaires d'arbres devront déposer, au cours de l'enquête, toutes les observations qu'ils jugeront utiles de formuler.

Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux dispositions réglementaires ;

- **CIPAN** : Cultures intermédiaires pièges à nitrates. Les CIPAN implantées préalablement devront être maintenues par le preneur jusqu'à leur date butoir.
- **CHEMINS CREES** : en vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure de ces chemins.
- **DROIT DE CHASSE** : ce droit s'exercera pour la saison 2024-2025 sur les anciennes parcelles.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Socx, siège de la commission intercommunale d'aménagement foncier le 6 juin, le 13 juin et le 7 juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 et le 14 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

Le géomètre se tiendra à la disposition des propriétaires pour leur donner tous renseignements nécessaires pendant les jours de présence du Commissaire Enquêteur.

Le dossier dématérialisé sera accessible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4566>.

Un poste informatique dans la salle de lecture des Archives départementales du Nord, 22 rue Saint Bernard à Lille du mardi au vendredi est mis à la disposition du public de 9 h 00 à 16 h 00 pour sa consultation.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses réclamations et observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Socx.

Elles pourront être formulées également sur le registre dématérialisé accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4566> pendant la durée de l'enquête (du 6 juin à 9 h 00 au 7 juillet 2023 à 17 h 30).

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur pourra être consultée aux mairies de Socx, Bissezeele, Quaëdypre, Crochte et Esquelbecq aux jours et heures habituels d'ouverture de leur secrétariat, à l'Hôtel du Département ainsi que sur son site internet et à la Préfecture du Nord pendant un an.

En application des articles D.127-3 et D.127-6 du Code Rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès verbal d'aménagement foncier avec désignation de leur titulaire ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des opérations ne conservent leur rang sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

A Lille, **13 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La ~~Directrice~~ Ruralité et Environnement,



Christelle DARRAS -TIMMERMAN